

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29-462-1935 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1928 fixant la composition de la ration journalière des animaux du service local.

n° 29-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mai 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928 fixant la composition de la ration journalière des animaux du service local

Vu la nécessité de substituer dans cette composition de la ration journalière le dourah à l'orge,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté susvisé du 23 novembre 1928 est modifié comme ci-après : La composition de la ration journalière des animaux du service local est fixée de la façon suivante, pour compter du 1er janvier 1936 : 1° Chevaux et mulets de France : foin, 4 kilogrammes; dourah, 5 kgr. 500; 2° Chevaux et mulets d'Abyssinie : foin, 3 Kgr, 250; dourah, 3 kilogrammes ; 3° Anes : foin, 2 kilogrammes; dourah, 1 kgr. 500; Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

M. DE COPPET.